



PAR COURRIEL

Montréal, le 19 février 2021

Me Véronique Dubois
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-4141-2020 - Audience triennale sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

Chère Me Dubois;

Suite à la décision D-2021-005 du 20 janvier dernier, la Régie de l'énergie sera de nouveau appelée à fixer, pour une période de trois ans, le montant par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant pour faire le commerce au détail de l'essence ou du carburant diesel de façon efficace.

L'Association canadienne des carburants¹ (ACC) est d'avis que la Régie devrait reconduire le montant de 0,035 \$/litre qu'elle a fixé en 2018 dans sa décision D-2018-087 pour les motifs exposés sommairement ci-dessous. Ainsi, l'ACC n'a pas l'intention d'intervenir dans l'audience à venir.

Précisons d'entrée de jeu que la demande de reconduction de l'ACC n'est pas un endossement de l'intervention gouvernementale dans les marchés de l'essence, ni la reconnaissance que le montant de 0,035 \$/litre correspond au coût d'exploitation réel des essenceries efficaces au Québec.

La reconduction du montant de 0,035 \$/litre prend plutôt pour appui la logique voulant que des constats similaires à ceux faits en 2018 mènent à des conclusions identiques à celles formulées par la Régie dans sa décision D-2018-087.

¹ Membres de l'Association canadienne des carburants: Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, Federated Co-operatives Limited, Irving Oil, North West Redwater Partnership, Corporation Parkland, Petro-Canada Lubricants Inc., Produits Shell Canada Limited, Produits Suncor Énergie, Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd. et Énergie Valero Inc.

L'approche de l'ACC tient compte de la finalité de la Loi. Celle-ci n'a pas pour but de calculer un coût d'exploitation à des fins comptables, fiscales ou administratives, ou avec une précision absolue, mais d'établir un seuil de référence, une estimation valable pour l'application d'une présomption simple d'une pratique commerciale abusive au sens de l'article 67 de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*. Notre approche est très soucieuse des intérêts des consommateurs sachant qu'une hausse de ce seuil ne peut qu'entraîner une augmentation ou interdire la baisse des prix à la pompe.

La position de l'ACC reflète aussi les préoccupations continues de ses membres à l'égard des coûts du processus réglementaire qu'ils assument par voie de redevances, et l'importance d'éviter l'alourdissement de ce processus dans des circonstances qui ne semblent pas le justifier ou en l'absence d'un débat de fond dans l'industrie.

Pour ces raisons, la Régie serait fondée de reconduire, pour une période de trois ans, le montant de 0,035 \$/litre visé à l'alinéa 59(1°) de la Loi et de ne pas inclure ce montant dans le prix plancher déterminé à l'article 67 de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*.

Veillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.



Carol Montreuil
Vice-président de l'est du Canada
carolmontreuil@canadianfuels.ca